

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION SOCCER ADULTES PIERREFONDS/ ADULTS SOCCER ASSOCIATION PIERREFONDS

(la «Corporation»)

1. INTERPRÉTATION

1.1 Partie III de la Loi sur les Compagnies

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. « Loi ». Les dispositions de la Loi l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements de la Corporation.

1.2 Termes définis dans la Loi

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

1.3 Règle d'interprétation

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

2. ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.1 Lieu du siège social

Le siège social de la Corporation est situé au lieu mentionné dans son acte constitutif et la Corporation peut transférer son siège social dans un autre lieu si elle modifie son acte constitutif en conséquence.

2.2 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin :

2.2.1 l'adresse du siège social, dans les limites du territoire mentionné dans son acte constitutif ;

et

2.2.2 la forme et la teneur du sceau de la Corporation.

2.3 Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :

- 2.3.1 représenter la Corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;
- 2.3.2 préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou d'autre procédures judiciaires;
- 2.3.3 déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation;
- 2.3.4 assister et voter aux assemblées des créanciers et émettre des procurations à cet effet;
- 2.3.5 répondre à toute interrogation sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Corporation; et
- 2.3.6 représenter la Corporation dans le cadre de toute autre affaire.

2.4 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ils peuvent l'exercer comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

2.5 Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur chacun de ces règlements.

2.6 Titres

Les titres utilisés dans ces règlements le sont comme référence seulement; ils ne doivent pas servir à les interpréter.

3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée générale annuelle

Dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice financier de la Corporation, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration afin de procéder, entre

autres, à l'examen et à l'approbation des états financiers et à l'élection des administrateurs de la Corporation.

Chaque assemblée annuelle doit de même servir à l'examen du rapport des vérificateurs de la Corporation, à leur nomination par les membres pour la vérification des comptes et à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, la tâche de déterminer la rémunération des vérificateurs peut être déléguée par les membres au conseil d'administration.

3.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

3.2.1 par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;

3.2.2 par **au moins dix (10)** membres, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les 10 jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

3.3 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Advenant le cas où une assemblée était tenue à l'extérieur du Québec, les membres absents ou qui ne seraient pas représentés par procuration et qui auraient renoncé à l'avis de convocation ou qui auraient consenti à la tenue de l'assemblée, seraient présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

3.4 Avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, doit être envoyé à chaque membre de la Corporation et à chaque administrateur. Tel avis doit être envoyé au moins 10 jours avant la tenue d'une telle assemblée.

3.5 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la

présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

3.6 Assemblée sans avis

Une assemblée générale des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et en tout lieu, sous réserve des dispositions de la Loi;

3.6.1 si tous les membres sont présents en personne ou représentés par procuration ou si toutes les personnes non présentes ou non représentées par procuration ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée; et

3.6.2 si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

3.7 Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

3.8 Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou les présents règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

3.9 Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer soit avant, soit après la tenue d'une assemblée des membres, à l'avis de convocation pertinent ou à une irrégularité contenue dans l'avis d'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il assiste spécialement renoncer après la tenue d'une assemblée à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

3.10 Quorum

À toute assemblée des membres, **quinze (15)** membres, présents en personne ou par procuration, constituent le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

3.11 Président de l'assemblée

Les membres, présents en personne ou par procuration, choisissent un d'entre eux pour spéciale des membres. S'il n'y a pas de président d'assemblée ou s'il ne peut agir, le président de la Corporation les préside. Si ce dernier ne peut agir, un membre élu par l'assemblée la préside.

3.12 Droit de vote

Chaque membre a le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelles ou spéciales. Chaque membre a droit à un seul vote. Le registre des membres de la Corporation fait foi du nom de ceux qui ont le droit d'y voter.

3.13 Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura pas droit à un vote prépondérant.

3.14 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les 2/3 des membres **présents** exigent un vote au scrutin secret.

3.15 Membres de la Corporation

Les membres de la Corporation incluent notamment :

3.15.1 le **président**

3.15.2 le **secrétaire**

3.15.3 le **vice-président**

3.15.4 le **vice-président, équipements**

3.15.5 le **vice-président, arbitres**

3.16 Mandats

La durée du mandat de chacun des officiers nommés au postes ci-haut sera d'une durée de 2 ans. Chaque individu pourra siéger à son poste pour une durée maximale de 2 mandats consécutifs.

3.17 Contributions

Le montant des contributions annuelles est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

3.18 Démission

Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

3.19 Suspension ou Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être suspendu ou expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit et est finale et sans appel.

3.20 Cotisation

Il est loisible au conseil d'administration de la Corporation d'imposer aux membres une cotisation annuelle.

3.21 Représentants des membres

Chacun des membres désigne selon ses mécanismes internes la personne qui a le mandat de la représenter au sein de la Corporation.

4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition : Nombre et Cens d'éligibilité

Sous réserve des dispositions de Lettres patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé de **cinq (5)** administrateurs. Seule une personne âgée d'au moins 18 ans peut être administrateur de la Corporation. Les administrateurs sont désignés comme suit :

4.1.1 **cinq (5) administrateurs élus par les membres.**

4.2 Quorum

La majorité **simple** des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration. S'il n'y a pas quorum à une réunion du conseil d'administration, le quorum, lors de la reprise de la réunion, sera également fixé à la majorité des administrateurs en fonction et, en cas d'absence des administrateurs mentionnés ci-haut, il pourra quand même y être traité et

décidé de tout sujet correctement décrit à l'ordre du jour de la réunion initiale si la réunion a été dûment convoquée.

4.3 Élection et mandat

Les administrateurs représentant et désignés par les organismes mentionnés au paragraphe 4.1 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur décès, de leur destitution ou autrement.

4.4 Vacances

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en exercice peuvent agir même s'il y a vacance au conseil : ils peuvent également élire un nouvel administrateur pour remplir la vacance. Les membres peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances à une assemblée générale spéciale au cours de laquelle ces vacances ont été créées ou à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour combler ces vacances. Si en raison de vacances le nombre des administrateurs en exercice est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée selon les dispositions du présent règlement.

4.5 Disqualification

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

- 4.5.1 s'il offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de sa démission; ou
- 4.5.2 s'il cesse de posséder les qualifications requises; ou
- 4.5.3 s'il est en faillite, fait un compromis avec ses créanciers, ou s'il est déclaré insolvable ou si le membre qu'il représente fait faillite, devient insolvable ou fait un compromis avec ses créanciers; ou
- 4.5.4 s'il est majeur en tutelle ou en curatelle; ou
- 4.5.5 s'il est faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays; ou
- 4.5.6 s'il décède; ou
- 4.5.7 s'il est destitué tel que prévu ci-après.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

4.6 Destitution

La majorité des membres de la Corporation peut, par résolution ordinaire, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans cause un administrateur de la Corporation. Cependant, seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer à la majorité des voix qu'ils expriment au temps voulu. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.7 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils sont cependant remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.8 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Les administrateurs ont le pouvoir en générale de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Corporation et non contraire à la Loi ou à ces règlements. Sous réserve du paragraphe 4,16 du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées par le vote favorable de la majorité des administrateurs au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum Corporation.

4.9 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Un administrateur ou dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en exercice, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son volontaire.

4.10 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.11 Opinion d'expert

Un administrateur ou tout autre dirigeant est réputé avoir agi avec prudence et diligence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

4.12 Président

Le conseil d'administration désigne, par voie de résolution, le président de la Corporation qui est choisi parmi les membres du conseil d'administration de la Corporation.

4.13 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation :

4.13.1 sur réquisition écrite du président;

4.13.2 sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

4.14 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être remis, posté ou transmis par télécopieur à chacun des administrateurs, au moins 10 jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis aux administrateurs 48 heures à l'avance. Toutefois, la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle en vue de l'élection des dirigeants n'a pas besoin d'être convoquée.

4.15 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à la tenue de celle-ci; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il soit traité d'aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est régulièrement convoquée.

4.16 Participation par téléphone

Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide d'appareils de communications, notamment le téléphone, permettant à toutes personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

4.17 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

4.18 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

4.19 Assemblée en cas d'urgence

Le président de la Corporation peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, il peut donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par télécopieur pas moins de deux heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

4.20 Comité

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos pour la saine gestion de la Corporation.

5 DIRIGEANTS

5.1 Nomination

Le conseil d'administration nomme annuellement un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorière.

Toutefois, le secrétaire et le trésorier peuvent être nommés parmi des personnes qui ne sont pas membre du conseil d'administration.

5.2 Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les dirigeants, employés ou mandataires qu'il juge à propos, d'administration peut leur imposer par résolution.

5.3 Cumul des fonctions

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la Corporation sauf ceux de président et de vice-président de la Corporation.

5.4 Durée des fonctions

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

5.5 Attributions

5.5.1 Le président

Le président est le premier dirigeant de la Corporation. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration de la Corporation. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités de la Corporation.

5.5.2 Le vice-président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

5.5.3 Le trésorier

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

5.5.4 Le secrétaire

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Corporation sous la surveillance des dirigeants; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter

toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la Corporation qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

5.6 Délégation des pouvoirs d'un dirigeant

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Corporation ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur.

5.7 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs, sous réserve de toute convention d'emploi pouvant lier la Corporation à un dirigeant.

5.8 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants de la Corporation.

5.9 Rémunération

Les dirigeants de la Corporation ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils sont cependant remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

6.1 Limitation de responsabilité

Dans les limites permises par la Loi, la Corporation doit indemniser un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la Corporation est ou était actionnaire ou créancier, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous frais, charges ou dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée, en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie, en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de la Corporation ou de la

personne morale, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Corporation et, dans le cas d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

6.2 Poursuite par la Corporation

La Corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une autre personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

6.3 Indemnités

Sans restreindre la généralité du paragraphe 7.1, les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au profit de la Corporation.

7. AFFAIRES FINANCIÈRES

7.1 Pouvoirs d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres, emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation, mais non accorder de sûretés, notamment par hypothèque, sur la totalité ou toute partie des biens de la Corporation.

7.2 Délégation

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Corporation, désignés par le conseil, tous ou partie de leurs pouvoirs, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil d'administration au moment de la délégation.

7.3 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mai de chaque année.

7.4 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation.

7.5 Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

7.6 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

7.7 Contrats

Les contrats, et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

8. ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par deux dirigeants et engagé, une fois signés, la Corporation sans autres formalités.

9. ÉTHIQUE

9.1 Conflit d'intérêts

Un administrateur ou un dirigeant qui est une des parties à ou qui est administrateur ou dirigeant de ou a un intérêt important à l'égard de toute personne qui est une des parties à un contrat important ou à un contrat important projeté avec la Corporation, devra divulguer le caractère et la mesure de son intérêt à l'époque et de la manière prévue par la Loi. Tout tel contrat ou contrat projeté devra être référé au conseil d'administration ou des affaires de la Corporation, ne requerrait pas l'approbation du conseil d'administration ou des membres, et un administrateur qui a un intérêt quelconque dans un contrat qui sera référé au conseil d'administration n'aura pas droit de vote ni de participer

aux délibérations pour ce qui est de toute résolution concernant son approbation sauf tel que prévu par la Loi.

9.2 Divulgence d'intérêts

Tout administrateur est réputé, par l'acceptation de son mandat, avoir donné un avis général à la Corporation et aux autres administrateurs selon lequel il possède un intérêt dans toute indemnisation et à l'assurance responsabilité s'y rapportant. La présente disposition constitue une divulgation suffisante conformément à la Loi. Une inscription apportée dans le registre des divulgations d'intérêts, si la Corporation possède un tel registre, constitue une divulgation générale d'intérêts de la part d'un administrateur. Telle divulgation est présumée suffisante aux fins de la Loi.

10. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraire à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été ratifiés par une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés par procuration lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être ratifiés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres, conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par les administrateurs provisoires de la Corporation et **RATIFIÉ** par les membres.